

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

La grivèlerie

Le décret du 4 août 1953, a érigé en infraction la grivèlerie d'aliments, de boissons, de logement, et de moyens de transport.

Ces dispositions nouvelles, ont pris place dans le Code pénal, et sont devenues l'article 102bis.

Il appert de l'exposé des motifs de ce décret, que le législateur congolais, s'est inspiré de l'article 508bis du Code pénal belge.

Cette constatation est importante, car elle autorise le recours aux travaux préparatoires belges, à la doctrine et à la jurisprudence métropolitaine, encore que cette dernière soit peu abondante.

A. — Grivèlerie d'aliments et de boissons.

Cette infraction exige la réunion des éléments suivants :

- I. le fait de se faire servir des boissons ou des aliments, et de les consommer,
- II. dans un établissement à ce destiné,
- III. alors que l'agent de l'infraction sait, qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer. L'expression se faire servir, suppose que l'auteur a commandé les boissons, ou les aliments, et les a consommés en tout ou en partie.

Le texte vise les boissons et les aliments; en vertu du principe d'interprétation stricte des lois pénales, il faut admettre que les cigares et les cigarettes, ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 102bis. (Voy. en ce sens Delahaye, *Recht. Weekbl.*, 1936, col. 1016).

Qu'en est-il, si la commande a porté sur des boissons dont le débit est prohibé ? Dans ce cas, l'action du tenancier de l'établissement ne sera pas recevable, parce qu'elle aurait à sa base une violation de la loi (cf. Kebers, « La grivèlerie des boissons éniivrantes », *J.T.*, 1951, p. 346).

La consommation, doit avoir lieu dans un établissement à ce destiné, c'est-à-dire dans les établissements publics, où l'on reçoit les consommateurs, tel un café, une taverne, un restaurant, les hôtels où l'on consomme des aliments, où l'on sert des boissons, les pâtisseries nanties d'un salon de consommation, les charcuteries et crémeries, où l'on peut se restaurer, et où sont aménagées à cet effet, tables, chaises, couverts, etc. (Hoornaert, *Le délit de grivèlerie*, p. 25; — Constant, « *Le délit de grivèlerie, en droit belge et français* », *Rev. dr. pén.*, 1940, p. 298).

Le texte ne protège pas le fait d'obtenir toute autre fourniture. Tel est notamment le cas de l'individu, qui se ferait tailler les cheveux ou la barbe, et donner une friction par un coiffeur (cf. Dalloz, *Rép. crim.*, v^o *Filouterie*, n^o 3).

Le décret ne fait aucune distinction entre les établissements, il met donc sur le même pied ceux qui sont fréquentés par les Européens, et par les non-Européens.

Le fait d'emporter à domicile des boissons et aliments, alors que l'on sait que l'on se trouve dans l'impossibilité absolue de les payer, sort du champ d'application de l'article 102bis (cf. Hoornaert, p. 25).

La connaissance de l'impossibilité absolue de payer, constitue l'élément intentionnel de l'infraction. Cet élément est commun à tous les aspects de la grivèlerie.

L'impossibilité absolue de payer, suppose que le débiteur, est dépourvu de l'argent nécessaire pour solder l'intégralité de sa dette, et que nonobstant cette connaissance, il s'est fait servir.

Les tribunaux, écrit à ce propos Hoornaert, auront à rechercher, et l'organe de la loi à prouver, que l'inculpé avait au moment des faits, connaissance de sa propre insolvabilité.

Dans la pratique, le juge se formera une conviction à ce sujet, en rapprochant entre elles, et en les juxtaposant, les circonstances et les contingences, entourant le délit (Hoornaert, p. 22).

Garraud enseigne que l'arrêt, qui condamnerait un prévenu, pour s'être fait servir, et avoir consommé des aliments qu'il était dans l'impossibilité de payer, sans affirmer la connaissance que le prévenu devait avoir de cette impossibilité, omettrait la constatation d'un des éléments essentiels du délit (Garraud, *Dr. pén.*, 3^e éd., t. V, n^o 2523, p. 297); n'est donc pas punissable, la personne qui au moment de régler l'addition, s'aperçoit qu'elle a oublié son portefeuille, (Hoornaert, p. 22) ni celle qui refuse de payer ou s'esquive sans payer, tout en ayant les moyens de le faire (Constant, p. 295, Garçon *sub art.* 401, n^o 23), ni celui qui après son arrestation a été trouvé porteur d'une somme d'argent suffisante pour payer la dépense, par lui faite, chez l'aubergiste (Toulouse, 14 mai 1914, D. 1917, 2-101, Garçon *sub art.* 401, n^o 24).

Cette doctrine et cette jurisprudence s'expliquent, parce que ces hypothèses, sont en dehors des prévisions légales, mais ces con-

sommateurs pourraient faire l'objet de poursuites civiles.

La Cour de Lyon, a refusé à bon droit d'appliquer les peines de la grivèlerie, à un individu, qui s'étant fait servir des aliments, sans avoir d'argent pour les payer, n'avait pas cherché à cacher son nom, et à disparaître, mais avait au contraire fait connaître sa famille, sa situation personnelle de domestique payé à l'année, et dont le père avait désintéressé le restaurateur, dès qu'il avait connu sa réclamation (Lyon, 4 avr. 1898, cité par Garçon, *sub art.* 401-425).

Le délit de grivèlerie, écrit Constant, est un délit intentionnel, il est évident, que le consommateur qui sait n'avoir pas d'argent, pour payer son dîner, ne serait pas punissable, s'il a pu croire de bonne foi, qu'il n'aurait pas à en solder le prix (Constant, n^o 296).

L'infraction ne serait pas caractérisée, si le restaurateur informé par son client, de l'impossibilité absolue de payer, acceptait cependant de lui servir un ou plusieurs repas, en lui faisant crédit.

Il renoncerait ainsi expressément à la protection établie par la loi (cf. Dalloz, *Rép. crim.*, v^o *Filouterie*, n^o 9).

B. — Grivèlerie de logement.

Cette infraction exige la réunion des éléments suivants :

- I. le fait de se faire donner un logement dans un hôtel,
- II. où l'auteur s'est présenté comme voyageur,
- III. alors qu'il savait, qu'il était dans l'impossibilité absolue de le payer.

Par hôtel, il faut entendre ici, tout établissement commercial, qui fournit à loger contre rétribution, avec ou sans repas, de façon régulière, intermittente ou temporaire (cf. exposé des motifs).

Par voyageur, il faut entendre la personne itinérante, qui ne se fixe pas, et qui possède son domicile ailleurs (Hoornaert, p. 27), le décret ne s'applique pas, aux personnes, qui louent des chambres, quartiers, appartements garnis ou non, dans un hôtel, à des personnes qui y résident habituellement (cf. exposé des motifs).

Le décret ne limite pas la grivèlerie de logement à un certain nombre de jours, elle peut donc être invoquée pour tout le séjour, quelle qu'en soit la durée.

L'infraction existe, dès que le voyageur a occupé la chambre, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait logé une nuit (Constant, p. 300).

La portée des termes impossibilité absolue de payer, a été exposée plus avant, à propos de la grivèlerie d'aliments.

C. — Grivèlerie de moyens de transport.

Cette infraction est réalisée par la réunion des éléments suivants :

- 1) le fait de prendre en location une voiture de louage,
- 2) alors que l'auteur sait, qu'il est dans l'impossibilité absolue, de payer le prix de la location.

Il résulte des travaux préparatoires, que l'expression voiture de louage, englobe aussi bien les voitures de place, stationnant dans la rue, et qui attendent le client occasionnel, que les voitures que les hôteliers et loueurs possèdent dans leurs remises (cf. exposé des motifs).

Peu importe écrit Hoornaert, que le client se soit rendu à l'endroit où stationnent les véhicules pour y prendre place, ou qu'il se soit servi du téléphone, pour le mander à tel endroit de prise en charge, ou encore qu'il en ait hélé un au passage (Hoornaert, p. 29), mais pour que l'infraction soit consommée, il faut que l'auteur ait effectué un parcours. Le décret comme la loi belge ne distingue pas, entre le véhicule pris en location, avec ou sans chauffeur (Constant, 301-303).

Le décret ne s'applique pas aux transports en commun.

D. — Tentative.

La tentative de la grivèlerie est punissable en droit congolais, mais nous croyons qu'une tentative de grivèlerie, se présentera rarement parce qu'il appert de l'exposé des motifs, que le législateur a entendu donner aux mots consommation des aliments, ou boissons, une partie particulière. On peut y lire en effet qu'il y aura consommation des boissons ou des aliments, dès qu'ils peuvent être considérés comme perdus pour le détaillant.

La tentative n'existerait donc que si les denrées pouvaient être réutilisées sans dommage par le fournisseur, et si le tenancier de l'établissement, après avoir préparé les boissons ou les aliments, en exigeait le paiement au moment de les servir, puisque cette exigence forcerait l'auteur à déclarer qu'il ne peut payer, encore faudrait-il que l'instruction judiciaire établisse l'impossibilité absolue de payer. La tentative de grivèlerie en matière de logement, comme en matière de transport, suppose, que le paiement soit exigé avant l'occupation de la chambre, ou avant que le transport ne commence, et que l'auteur soit dans l'impossibilité absolue de payer.

E. — Mise en mouvement de l'action publique.

L'action publique en matière de grivèlerie, ne peut être mise en mouvement, que sur plainte de la partie lésée. Cette restriction aux pouvoirs du ministère public, s'explique parce que, cette infraction ne trouble que légèrement l'ordre social, et parce que la punition du coupable a lieu, avant tout, dans l'intérêt de la partie lésée (cf. trav. prép.).

Cela ne veut pas dire, évidemment que le ministère public est obligé de donner

suite à la plainte, mais s'il reste inactif, le plaignant peut toujours user de la citation directe et saisir ainsi la juridiction de jugement.

Le paiement du prix, ou le désistement éteignent l'action publique, l'article 102bis le décide, en termes non équivoques. Le paiement doit être intégral, un paiement partiel, suivi d'une promesse formelle d'apurer le solde n'aurait aucun effet (Constant, 307).

Si le plaignant s'est constitué partie civile, le jugement qui constatera que le paiement

a été effectué après la constitution, devra condamner l'auteur de l'infraction à rembourser tous les frais qu'elle aura provoqués. Le désistement du plaignant, met fin aux poursuites, même en cas de non-paiement de la somme due, il n'est soumis à aucune forme spéciale, et doit émaner de la partie lésée ou de son mandataire (Constant, n° 308). Le désistement doit être formulé en termes clairs, et sans réserve. Il peut être fait à l'audience et de vive voix.

G. MINEUR.

JURISPRUDENCE

Cass., 6 février 1958.

Prés. : M. WOUTERS, prem. prés.

Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, proc. gén.

Rapp. : M. PIRET, cons.

(Colonie du Congo belge c. Cafécongo)

RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — Choses dont on a la garde. — Notion.

Peut légalement être considéré comme gardien d'un quai, et partant comme responsable d'un vice dont il est affecté, celui qui y possède des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 mars 1956 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Attendu qu'il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'action mue par la société défenderesse tend à la réparation du dommage qu'elle a subi à la suite de la perforation d'une barge, contenant des marchandises lui appartenant, par une ferrure perpendiculaire à un quai d'accostage du fleuve Congo, de l'inondation de la cale de la barge et de la détérioration des marchandises qui s'en est ensuivie;

Attendu que la défenderesse fonde son action sur la responsabilité de la demanderesse, en tant que gardienne du quai, en raison du vice que constituait la présence de la ferrure sous la ligne de flottaison, et invoque la relation de causalité entre ledit vice et le dommage;

Attendu que l'arrêt attaqué a fait droit à cette action;

Sur le moyen pris en violation des articles 260, alinéa 1^{er}, du livre du Code civil congolais « des contrats ou obligations conventionnelles » et 20 de la Charte coloniale du 18 octobre 1908,

en ce que, la demanderesse ayant contesté avoir la garde du quai où se produisit l'accident litigieux, puisque ce lieu était régulièrement utilisé par la société Citas pour le déchargement de bateaux et de barges destinés à ses installations, qu'elle y percevait des droits de quai, de manutention, etc..., l'arrêt attaqué, pour décider que la demanderesse avait la garde de ce quai, constate qu'elle en est propriétaire, qu'il n'est pas contesté que ce quai est aménagé pour l'accostage des navires, leur déchargement et est régulièrement utilisé à ces fins, que le fait que la société Citas utilise régulièrement cet espace portuaire ne constitue pas la preuve qu'elle en est le concessionnaire,

alors que pareils motifs ne justifient pas le rejet des conclusions de la demanderesse, et mettent la Cour dans l'impossibilité de vérifier si, effectivement, la demanderesse avait la garde du quai, au sens de l'article 260, alinéa 1^{er} précité, c'est-à-dire si elle en usait pour son compte, en jouissait ou le conservait avec un pouvoir de surveillance, de

direction et de contrôle, d'où il suit que les juges du fond n'ont pas légalement motivé leur décision (violation de l'article 20 de la Charte coloniale) et ont en outre méconnu la notion légale de la garde (violation de l'article 260, alinéa 1^{er}, précité);

Attendu que l'arrêt attaqué relève, d'une part, que le quai affecté du vice, qui avait appartenu à la société Intertropical-Confinia, est redevenu, à la suite d'une expropriation, la propriété de la demanderesse et, d'autre part, que celle-ci a reconnu dans une lettre du 19 juin 1954 que le quai lui appartenait;

Qu'il constate que la demanderesse ne prouve, ni offre de prouver qu'elle en aurait cédé l'exploitation à un concessionnaire;

Attendu que de ces considérations il se déduit que, suivant le juge du fond, la demanderesse assurait elle-même ladite exploitation et, partant, avait sur le quai pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, il est vrai, que la société Citas utilisait le quai pour ses bateaux, mais qu'il apparaît du contexte que cette utilisation par la société Citas n'était point exclusive, ni soustraite au pouvoir de direction et de contrôle de la demanderesse;

Attendu que de ces éléments, le juge du fond a pu légalement inférer que la demanderesse était gardienne du quai et, partant, responsable des conséquences du vice dont il était affecté;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Elisabethville, 3 mai 1955.

Siég. : M. P. HAMOIR, prés.

Min. publ. : M. HEUCQ.

(K.)

IMMATRICULATION. — Conditions.

Le fait que le requérant n'a pas signalé la naissance d'un enfant survenue après le dépôt de la requête et n'a pas présenté d'acte de notoriété relatif à cet enfant ne rend pas la requête non recevable, l'article 38 du Code civil ne rendant pas l'action non recevable pour défaut de pièces indiquant une modification survenue au cours de la procédure dans la composition de la famille du requérant. Dans un tel cas, il appartient au tribunal, et même à la Cour, de faire régulariser la procédure (Elis., 30 juill. 1953, R.J., p. 283).

L'immatriculation n'est pas une faveur devant récompenser le mérite, mé-